



« QUAND LE FISC SE MÊLE DE VOTRE RELATION DE TRAVAIL »

**Baudouin Paquot
Avocat**

AJPDS 21/06/2012



PLAN

I. ATN

- A. Voitures de sociétés
- B. Logement

II. STOCK OPTION PLANS

III. PENSION COMPLEMENTAIRES

- A. Cotisation complémentaire
- B. Augmentation des taux
- C. Fin des provisions internes

IV. DISPOSITION ANTI-ABUS ET SOCIETE DE MANAGEMENT

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

A. ATN Voiture

B. Logement

A. ATN voiture

- Nouvelle évaluation forfaitaire introduite par la loi du 28 décembre 2011 - modifiée par la Loi-programme (I) du 29 mars 2012 (M.B. 6.4.2012 – 3ème éd.)
- Avantage forfaitaire calculé en appliquant un pourcentage- CO2 à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule

A. ATN voiture

- Le coefficient est fixé à 5,5% pour une émission de CO₂ de 95 g/km pour une voiture diesel et de 115 g/km pour une voiture à essence ou pour le gaz LPG ou naturel. Ce coefficient est augmenté ou diminué de 0,1% par gramme de CO₂/km en plus ou en moins (sans pour autant être inférieur à 4% ou supérieur à 18%).
- Si aucune information n'est connue auprès de la DIV, l'émission de CO₂ est supposée être établie à 195 g/km pour une voiture diesel et à 205 g/km pour les autres voitures.

A. ATN voiture

- ✓ Valeur catalogue pour les particuliers au moment de la première immatriculation (sans tenir compte ristourne, etc. + TVA effectivement payée (1^{er} mai 2012))
- ✓ En ce compris les voitures d'occasion
- ✓ Correction en tenant compte de l'âge du véhicule : diminution de 6% avec max. 30% de déduction

A. ATN voiture

- Pour la période imposable 2012, exercice d'imposition 2013, l'avantage ne peut jamais être inférieur à 1.200,00 EUR (montant de base : 820 EUR) par an.
- Dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition, le résultat fiscal devra désormais être majoré, par le biais d'une DNA, de 17 % de l'avantage de toute nature calculé forfaitairement (nouvel art. 198, al. 1, 9 CIR 1992).
- FAQ:
<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/downloads/current/2012-04-13-avantage-toute-nature-voiture.pdf>



Avant



Après

B. ATN Logement

Avec ou sans piscine?



B. ATN Logement

Mise à disposition gratuite immeuble ou partie d'immeuble
(A.R. 23.02.2012):

RC indexé x 100/60^e x 3,8 (au lieu de 2)

II. STOCK OPTION PLANS

TAUX: 15 % → 18 %

7,5 % → 9 %

Aucun autre changement

III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

Travailler plus longtemps pour être taxé
moins vite...



III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

A. Cotisation spéciale de sécurité sociale (Projet de loi)

A partir du 1^{er} octobre 2012, une cotisation spéciale de 1,5% est due lorsque, pour un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant, la somme des versements de contributions et/ou primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire versés depuis le 1^{er} janvier 2012 dépasse le seuil de 30.000 EUR par an (La cotisation s'ajoute à la cotisation actuelle de 8,86 %).

La cotisation n'est due que sur la partie de la prime qui excède ce montant.

III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

Après la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2015), la cotisation spéciale s'élèvera à 1,5% sur ces cotisations et/ou primes lorsqu'au cours d'une année de cotisations, un employeur verse des contributions et/ou primes en faveur d'un travailleur en vue de la constitution d'une pension complémentaire et qu'au 1^{er} janvier de ladite année pour le travailleur concerné la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse l'objectif de pension de l'employeur. L'objectif de pension étant le montant de base multiplié par la fraction de carrière (6.160,00 € par mois) x nombre d'années de carrière /45. La cotisation est due sur toute la prime.

Note : A l'origine, le gouvernement envisageait que de telles primes ne soient plus déductibles. Le gouvernement a renoncé à ce projet.

III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

B. Augmentation du taux d'imposition

- Augmentation de 16,5 % à 20 % en cas de liquidation en cas de vie à l'âge de 60 ans
- Augmentation de 16,5% à 18 % en cas de liquidation à l'âge de 61 ans.
- Maintien de 16,5% en cas de liquidation de la pension complémentaire en cas de vie dès l'âge de 62 ans, et en cas de liquidations suite à la mise à la retraite ou au décès
- Maintien de 10% en cas de paiement de la pension complémentaire à l'âge de 65 ans à condition d'être actif jusqu'à la pension légale.

Ces augmentations entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

C. Fin des provisions internes (Projet)

- Projet loi-programme: fin des provisions internes (même pour les mandataires indépendants)
- Si contrat existant: pourra continuer d'exister mais uniquement à concurrence des provisions déjà constituées fin 2011 (ou à la date de clôture précédant cette date)
- Si contrat existant: pour la partie restant à couvrir (c'est-à-dire le prorata du capital –pension qui excède le montant de la provision « fin 2011 »):

Deux possibilités: - annuler le contrat
- EIP

III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

CURIOSITES

- Plafond limité à la provision (actualisée)
=> les sociétés devront geler les capitaux contractuels à la provision au 31 décembre 2011
- Quid en cas de licenciement ?
- Provision sera à l'avenir acquise
- Capital décès limité à la provision
- Quid engagements conclus en 2011 au cours d'un exercice clôturé après le 31 décembre 2011
- A.D.E. : peuvent être maintenues ou converties en E.I.P. en neutralité fiscale : condition : avant le 30 juin 2015

III. PENSIONS COMPLEMENTAIRES

C. Fin des provisions internes

- Pour le passé :
 - Pas d'obligation d'externalisation
 - Parties peuvent même annuler mais alors résultat imposable si provision déduite
 - Si externalisation -> pas de taxe de 4,4 % sur le « backservice »

- Provision constituée « fin 2011 » sera soumise à une taxe spéciale unique de 1,75 % (peut être payée par 3 tranches de 0,6 %)

IV. LA MESURE ANTI-ABUS

1. Rappels

- Art. 170: « *Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi* »
- Arrêt Brepols: 6 juin 1961: « *Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale* ».

- Arrêts consacrant cette théorie:
 - Cass., 27.02.87
 - Cass., 29.01.88 [pas tenir compte d'une réalité économique qui serait différente de la réalité convenue entre les parties]
 - Cass., 22.03.90 (Au vieux Saint Martin): « ... même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale »
- Loi 22.07.1993: Art. 344 § 1 CIR92
- Cass. 04.11.2005; Cass. 22.11.07: effets similaires

2. Réactions



2. Réactions

1. Avant-projet de loi

« § 1er. N'est pas opposable à l'administration, la qualification donnée par les parties à un acte juridique ainsi qu'à un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration constate que l'acte juridique ou l'ensemble des actes juridiques se fait sur base de motifs fiscaux, ce qui permet de présumer que cette opération a comme objectif principal l'évasion fiscale.

Il appartient au contribuable d'apporter la preuve contraire.

Lorsque le contribuable ne fournit pas cette preuve, l'administration peut redéfinir, pour l'application de la législation fiscale, la qualification fiscale de l'acte juridique ou de l'ensemble d'actes juridiques posé par le contribuable de manière à faire apparaître, en ce qui concerne l'opération réalisée, un ensemble de faits qui permette un établissement de l'impôt exact même si les effets et les conséquences juridiques de la qualification utilisée par l'administration ne sont pas identiques ou analogues à ceux qui sont attachés à la qualification donnée par les parties ».

2. Article 167 de la loi programme I du 29.03.2012, MB 06.04.2012

« 1er. N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes :

- 1. Une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en dehors du champ d'application de cette disposition; ou*
- 2. Une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.*

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu».

3. Analyse

– Objet de l'inopposabilité

- ✓ Inopposabilité de l'acte juridique ou de l'ensemble d'actes [et plus de la qualification: échec à la jurisprudence des « effets similaires »]
- ✓ Ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération: administration devra démontrer l'unicité d'intention entre les opérations (v. Circ. AAF n° 3/2012, AGFisc n° 17/2012; AGPD n° 4/2012, 4 mai 2012).

– Notion d'abus fiscal?

1. Élément objectif

1. Violation des objectifs d'une disposition du Code en se plaçant en dehors du champ d'application de cette disposition.
2. Opération par laquelle le contribuable prétend à un avantage fiscal prévu par la loi fiscale dont l'octroi est contraire aux objectifs de la loi fiscale

Circulaire: - objectif de quelle loi fiscale? → interpréter 344 § 1^e CIR 92 au sens large (pas limité aux dispositions du CIR 92, prendre également les dispositions particulières)

- or contra ligem!

2, Elément subjectif

- Acte ou ensemble d'actes choisi dans le but essentiel de l'obtention de l'avantage fiscal.
- Circulaire intéressante

Comment interpréter l'objectif? Si le texte est clair, l'objectif est dans la disposition elle-même!
→ utile

- Charge de preuve:
 - Administration doit rapporter la preuve d'abus (aussi par présomptions) mais que l'élément objectif : **CONTRA LEGEM** (prouver la seule économie d'impôt ne suffit pas)
 - Le contribuable doit alors prouver que le choix se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus

- ▲ TP : Pas motifs généraux non spécifiques à l'opération ou spécifiques mais insignifiants (intérêt limité → personne raisonnable ne réaliserait pas l'opération pour ces motifs « non fiscaux »)

– Effets

- Si inopposable :
- Impôt dû comme si l'abus n'avait pas eu lieu
 - Circulaire: l'administration revoit la situation fiscale du contribuable et la rend conforme à l'objectif et à l'esprit de la disposition légale que le contribuable a contournée ou le cas échéant ignorée. Ceci implique que la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis de manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conformément à l'objectif de la disposition contournée ou ignorée, comme si l'abus n'avait pas eu lieu.
 - Quid ' / , aux autres impôts?
 - Quid ' / , aux autres contribuables?

Délais d'enrôlement: V. Circulaire 04.05.2012: « un contribuable qui enfreint l'article 344 § 1^{er} ne se rend pas coupable de fraude fiscale: bien qu'il y ait intention de payer peu ou pas du tout d'impôt, il n'y a aucune infraction de la législation fiscale. C'est pourquoi il a fallu conclure que le délai d'imposition au cours duquel doivent être réalisés les redressements est de 3 ans.

En outre, pas question d'infraction à l'article 344 § 1^{er} lui-même parce qu'il s'agit d'un moyen de preuve ».

– Entrée en vigueur :

- Exercice d'imposition 2013 (ensemble d'actes formant une même opération: 1^{er} ou dernier acte avant le 01.01.2012? TP + circulaire : Ministre déclare que si dernier acte intervient à partir de 2012, alors mesure anti-abus s'applique!!!!)
- Opérations posées au cours d'une période imposable clôturée au plus tôt à la date de publication de la Loi au Moniteur belge et se rattachant à l'exercice d'imposition 2012

4. Droits d'enregistrement – Droits de succession

- Disposition identique: art. 168 de la loi programme I qui modifie l'art. 18 CDE (et donc 106 CDS).
-  T.P. confirment : mesures anti-abus tant dans sphère privée qu'économique
Idem dans circulaire: elle abroge circulaire n° 11 du 20.11.96
- Quid en matière de planification?
 - Donation non enregistrée : quel est l'abus? Art. 7 et 66 bis : tout dépouillement est visé (même enregistré sauf dérogation expresse l'article 66 bis) donc pas abus
 - Donation devant notaire étranger pour ne pas enregistrer ? Quel est l'acte juridique?
La donation = acte mais pas aller à l'étranger
 - Donation avec réserve d'usufruit + mandat de gestion ? %droit civil
- Application subsidiaire (circulaire moins claire) + par code!

 Entrée en vigueur : actes accomplis ou ensembles d'actes juridiques réalisant une seule opération accomplis à dater du premier jour du 2^{ème} mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge, 01.06.2012

5. Quid de la société de management?



1. Société de management

- Avantages

- Taux de l'impôt (50% ↔ 33,99% voire taux réduits)
- Plans de pension
- Cotisations sociales ('/, Pr. Pr.)
- Rémunérations moindres: « double » économie
- Dividendes → 21% (si apport en numéraire)

- Inconvénients
 - ATN voiture
 - ATN habitation unique
 - Requalification int. → dividendes

- 344 §1^e CIR 92
 - Indépendant → profits ou bénéfices
 - Société → 183 & suivants CIR 92
 - Abus fiscal?
- Déclaration Ministre dans les TP: la société n'est pas interdite
- Liste en préparation: société de management ne serait pas visée en tant que telle
- Analyser ' / , à l'objectif loi: but de l'art. 27 n'est pas d'empêcher un indépendant de percevoir ses « rémunérations » par le biais d'une société.

WWW.TETRALAW.COM